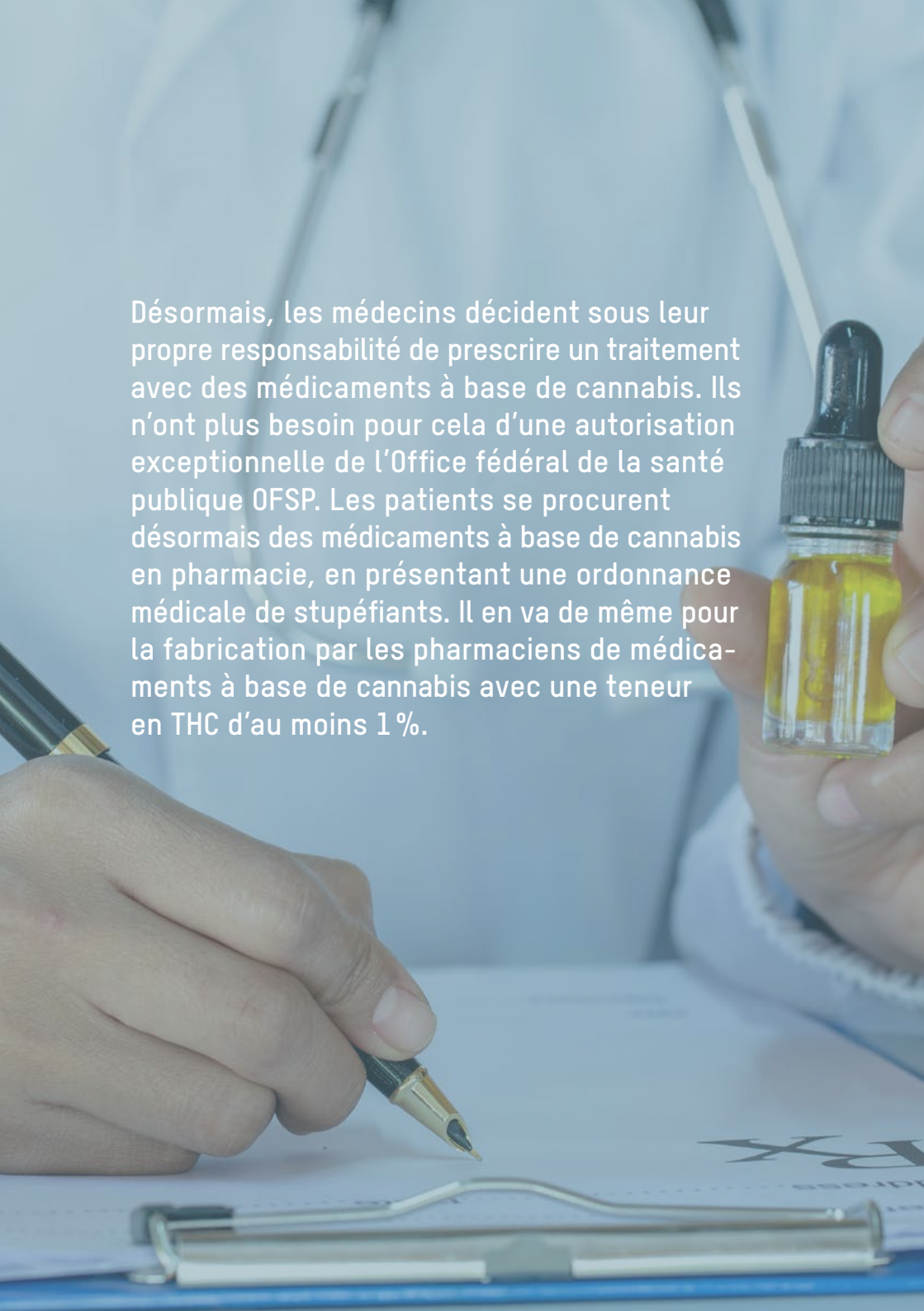


# Nouveau procédé pour la prescription de médicaments à base de cannabis

Modification de la loi sur les stupéfiants



A close-up photograph of a doctor in a white lab coat. The doctor's hands are visible: one hand holds a fountain pen, writing on a prescription form held by a silver clip. The other hand holds a small, clear glass dropper bottle with a black cap, containing a yellow liquid. The background is a blurred white lab coat with a stethoscope. The text is overlaid on the left side of the image.

Désormais, les médecins décident sous leur propre responsabilité de prescrire un traitement avec des médicaments à base de cannabis. Ils n'ont plus besoin pour cela d'une autorisation exceptionnelle de l'Office fédéral de la santé publique OFSP. Les patients se procurent désormais des médicaments à base de cannabis en pharmacie, en présentant une ordonnance médicale de stupéfiants. Il en va de même pour la fabrication par les pharmaciens de médicaments à base de cannabis avec une teneur en THC d'au moins 1%.

## De quoi s'agit-il ?

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, les médecins peuvent prescrire du cannabis à usage médical sous leur propre responsabilité en signant une ordonnance de stupéfiants. Le Conseil fédéral et le Parlement ont adapté la loi sur les stupéfiants (LStup) dans ce sens. Le cannabis à usage médical est désormais soumis au système d'autorisation et de contrôle de Swissmedic. Pour obtenir ou produire des médicaments à base de cannabis en pharmacie, les patients doivent posséder une ordonnance médicale de stupéfiants.

Jusqu'à présent, le cannabis présentant une teneur en THC de 1 % ou plus faisait partie des stupéfiants interdits par la LStup. Le traitement au moyen de médicaments à base de cannabis n'était donc possible qu'avec une autorisation exceptionnelle de l'OFSP. La demande pour de telles autorisations n'a cessé de croître ces dernières années : entre 2012 et 2019, l'OFSP a délivré près de 15 000 autorisations exceptionnelles. Comme ce nombre ne reflète plus le caractère

exceptionnel prévu par la LStup et que les demandes requièrent des démarches administratives fastidieuses, la loi a dû être adaptée. À cette occasion, l'interdiction du cannabis destiné à des fins médicales a été levée et le cannabis a été nouvellement classé parmi les stupéfiants soumis à contrôle dont la mise sur le marché est limitée (au même titre que la morphine ou la méthadone, OTStup-DFI, annexe 2, tableau a).

# Prescription de médicaments à base de cannabis : quels changements ?

**Afin de pouvoir continuer à suivre l'évolution de la prescription de médicaments à base de cannabis et de recueillir des connaissances sur leurs effets, l'OFSP procède à une collecte obligatoire de données pendant sept ans au plus.**

Lorsque des médecins prescrivent des médicaments à base de cannabis, ils doivent dorénavant transmettre à l'OFSP quelques informations importantes sur la thérapie et les patients concernés par le biais d'un simple système de déclaration en ligne. Ils doivent notamment communiquer l'indication, la forme galénique et le dosage ainsi que les effets (secondaires) constatés. À partir du 1<sup>er</sup> août 2022, les déclarations sont également obligatoires pour les nouvelles prescriptions dans le cadre d'un traitement déjà en cours.

De plus, des déclarations subséquentes doivent être saisies après un an et deux ans de traitement. Les médecins qui utilisent le système peuvent consulter les données collectées mises à disposition sous une forme adaptée pour orienter leurs choix en matière de traitement.

Les pharmaciens ne sont pas concernés par ce nouveau système de déclaration.



Complément d'information  
sur [www.bag.admin.ch/  
utilisation-med-  
cannabis](http://www.bag.admin.ch/utilisation-med-cannabis)



# À quels patients les médicaments à base de cannabis sont-ils administrés ?

Pour l'heure en Suisse, Sativex® et Epidyolex® sont les seuls médicaments à base de cannabis autorisés par Swissmedic pour certaines indications.

En outre, les médicaments que vous fabriquez en tant que pharmacien sur ordonnance médicale selon une formule magistrale sont exemptés d'autorisation.

Parmi les indications les plus fréquentes pour l'utilisation de médicaments à base de cannabis, on trouve :

- **des états douloureux chroniques dus au cancer**
- **des douleurs neuropathiques d'étiologies diverses**
- **une spasticité provoquée par la sclérose en plaques ou d'autres maladies neurologiques**
- **des nausées et une perte d'appétit, par exemple lors d'une chimiothérapie**

Par le passé, de nombreux rapports ont fait état des effets positifs d'un traitement avec des médicaments à base de cannabis. Or, il n'existe pas encore de données cliniques suffisantes concernant l'efficacité du cannabis pour la plupart des indications possibles – ni en particulier pour les médicaments fabriqués selon une formule magistrale.

# De quelle manière les médicaments à base de cannabis sont-ils utilisés ?

La préparation prête à l'emploi Sativex® est autorisée en Suisse pour traiter la spasticité modérée à sévère chez les patients atteints de sclérose en plaques. Chez les patients âgés de 2 ans au moins Epidyolex® est utilisé comme traitement d'appoint en cas de crampes convulsives associées aux syndromes Lennox Gastaut ou Dravet.



# Contact

## **Office fédéral de la santé publique OFSP**

Unité de direction Prévention et services de santé  
Division Prévention des maladies non transmissibles  
Schwarzenburgstrasse 157, CH-3003 Berne

**Téléphone:** +41 (0)58 463 88 24

**Courriel:** [cannabisarzneimittel@bag.admin.ch](mailto:cannabisarzneimittel@bag.admin.ch)

**Internet:** [www.bag.admin.ch/utilisation-med-cannabis](http://www.bag.admin.ch/utilisation-med-cannabis)

**Versions linguistiques:** la présente publication est également disponible en versions allemande et italienne.

**Date de publication:** août 2022